

ANNEXE « B »

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Zone	RC-23						
SECTEUR							
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	o	o	o				
Cat. V : collective	o	o	o				
Cat. VI : personnes âgées	o	o	o				
COMMERCE							
Cat. I : primaire	o (1)	o (1)	o (1)				
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I	o (2)	o (2)	o (2)				
Cat. IV : bureaux - II	o (2)	o (2)	o (2)				
Cat. V : restaurants	o (1) (3)	o (1) (3)	o (1) (3)				
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o				
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	o						
jumelé		o					
contigu			o				
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
C.O.S. min. - max	2,5 - 4	2,5 - 4	2,5 - 4				
% d'occupation du sol (max)	65%	65%	65%				
% de surface végétale (min)	20%	20%	20%				
hauteur (mètres) min. - max.	18 - 21	18 - 21	18 - 21				
hauteur (niveaux) min. - max.	5 - 6	5 - 6	5 - 6				
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	4,57 (4) (5)	4,57 (4) (5)	(4) (5)				
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (4) (5)	4,57 (4) (5)	4,57 (4) (5)				
NOTES	<p>(1) Note 1 : les usages du groupe commerce de catégories I et V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments, dans un local donnant sur la place centrale.</p> <p>(2) Note 2 : les usages du groupe commerce de catégories III et IV ne peuvent être autorisés qu'en mixité avec les usages du groupe habitation dans un même bâtiment. Ces usages sont autorisés au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessous ou au dessus du rez-de-chaussée.</p> <p>(3) Note 3 : un café-terrasse en usage complémentaire d'un usage du groupe commerce de catégorie V est autorisé et peut empiéter d'au plus 5 mètres sur la place centrale, la zone PA-21.</p> <p>(4) Note 4 : un dégagement d'une largeur minimale de 2 m est requis entre un bâtiment et la ruelle mixte, identifiée à l'annexe C - Grille de rues et de passages piétonniers et cyclables.</p> <p>(5) Note 5 : un dégagement d'une largeur de 0 m est requis entre un bâtiment et la place centrale, identifiée à l'annexe C - Grille de rues et de passages piétonniers et cyclables.</p>						